

Le droit d'entrepôt est fixé à 4 p. 070 de la valeur des marchandises lors de leur entrée en entrepôt. La durée de l'entrepôt n'est pas limitée.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 15 décembre 1862.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

Certifié conforme :

*L'Ordonnateur p. i.,*

II. TRASTOUR.

Papeete, le 30 Janvier 1863. (\*)

(\*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.